

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrondissement de Sarreguemines



Syndicat Mixte de
l'Arrondissement
de Sarreguemines



Rapport de présentation

Version approuvée

(délibération du Comité syndical en date du 23 janvier 2014)

Le dossier de SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines a été réalisé, sous le pilotage du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS), avec l'appui des bureaux d'études suivants :



Une démarche AEU, qui a contribué à l'intégration des principes de Développement Durable dans le SCoT, a été animée, sous le pilotage du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS), avec l'appui des bureaux d'études suivants :



SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
<u>RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE</u>	<u>9</u>
1 – L'OUTIL SCoT : PRINCIPES, CONTENU, PLACE DANS LA HIERARCHIE DES DOCUMENTS D'URBANISME	10
1.1 - Les principes du SCoT	10
1.2 - Le contenu du SCoT	11
1.3 - Les liens de compatibilité et de prise en compte	12
2 – LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT	13
3 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCoT	14
3.1 - Rappel de la réglementation	14
3.2 - L'évaluation environnementale dans le Rapport de présentation du SCoT	15
4 – LE NOUVEAU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	17
4.1 – La Loi Grenelle 2	17
4.2 – La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche	17
<u>UN BILAN A PRENDRE EN COMPTE</u>	<u>18</u>
1 – LA CONSOMMATION FONCIERE CONSTATEE	19
1.1 – Une consommation d'espace en-dessous de la moyenne départementale	19
1.2 – Une consommation foncière plus importante en partie Ouest du territoire	20
1.3 – Actualisation de la consommation foncière entre 2011 et 2013	22
2 – UN POTENTIEL D'OPTIMISATION DES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES	23
2.1 – L'analyse du potentiel de densification dans les enveloppes urbaines existantes	23
2.2 – L'analyse du potentiel de densification à proximité des gares	25
2.3 – Un potentiel de friches urbaines	26
PARTIE 1 : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	29
<u>1. LE POSITIONNEMENT STRATEGIQUE DU TERRITOIRE</u>	<u>30</u>
1 – UN TERRITOIRE TRANSFRONTALIER HETEROGENE EN CONSTITUTION	31
1.1 – Un espace transfrontalier hétérogène	31
1.2 – Un territoire diversifié qui s'organise	33
1.3 – Une structuration urbaine multipolaire	35
1.4 – Une occupation différenciée de l'espace entre l'Est et l'Ouest	38
2 – UNE VOLONTE POLITIQUE FORTE AU SERVICE DE LA RECHERCHE D'UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COHERENT	40
2.1 – Le Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe	40
2.2 – La Charte de développement du Pays : l'ébauche d'une politique partenariale à approfondir grâce au SCoT	40
2.3 – Un territoire aux enjeux régionaux, nationaux voire internationaux	41
3 – UN CARACTERE TRANSFRONTALIER SOURCE DE DYNAMISME	43
3.1 – La planification territoriale en Allemagne	43
3.2 – La forte perméabilité de la frontière avec l'Allemagne et le Luxembourg : une coopération transfrontalière de fait	43
3.3 – Vers une coopération transfrontalière de projet	44
<u>2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE</u>	<u>46</u>

1 – UN TERRITOIRE A CONSOLIDER DE L'INTERIEUR	47
1.1 – Un territoire d'accueil de populations migrantes face à une perte d'attractivité	47
1.2 – Des conditions d'accueil à consolider pour attirer de nouvelles populations	54
1.3 – Les enjeux de la maîtrise foncière	79
2 – UN CONTEXTE ECONOMIQUE QUI OFFRE DE REELLES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT POUR LE TERRITOIRE	88
2.1 – Un tissu économique encore fortement industriel qui se diversifie	88
2.2 – Un potentiel à mobiliser et renforcer pour faire face à la perte d'attractivité du territoire	95
2.3 – Des secteurs d'activités traditionnels à conforter (agriculture, artisanat) et un nouveau secteur à développer (tourisme)	97
3. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	104
1 – LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE	105
1.1 - Le contexte physique	105
1.2 - Les grands ensembles paysagers	112
1.3 - Les éléments de protection du paysage	126
2 – LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	127
2.1 – La ressource en eau	127
2.2 – La biodiversité	140
2.3 - La qualité de l'air	171
2.4 – La ressource énergétique	176
2.5 – Ressources sol et sous-sol	195
3 – LES CONTRAINTES LIEES AUX MILIEUX ET LES PRESSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	198
3.1 – La gestion des déchets	198
3.2 - Les risques naturels	205
3.3 - Les risques technologiques	213
3.4 - Les nuisances	221
4. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	224
1 – SUR LE POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE	225
2 – SUR LES DYNAMIQUES DE DEVELOPPEMENT	226
3 – SUR L'IDENTITE TERRITORIALE ET LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	231
PARTIE 2 : LE SCOT ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	237
1. LES REFLEXIONS QUI ONT CONDUIT A L'ELABORATION DU SCOT (PADD, DOO)	238
1 – UNE HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	239
2 – LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE AU TRAVERS DE DIFFERENTS SCENARIOS	241
2.1 - Les scénario d'aménagement étudiés	241
2.2 – Une analyse environnementale des scénarios d'aménagement étudiés	242
3 – LE SCENARIO RETENU : UN SCENARIO VOLONTARISTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	251
3.1 - Le scénario d'aménagement retenu	251
3.2 - Les aspects quantitatifs du scénario d'aménagement	252
3.3 - Synthèse des principales orientations prescriptives du DOO relatives au développement urbain	265
3.4 - Les aspects qualitatifs du scénario d'aménagement	268
3.5 – La justification des objectifs du PADD au regard des enjeux environnementaux	268
2. LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT	279

1 – INCIDENCES DU SCOT SUR LE CADRE DE VIE ET LES PAYSAGES	280
2 – INCIDENCES DU SCOT SUR LA SANTE HUMAINE	283
2.1 - Incidences sur les risques	283
2.2 - Incidences sur l'air et le climat	284
2.3 - Incidences sur la gestion des déchets	285
2.4 - Incidences sur les nuisances sonores	285
3 – INCIDENCES DU SCOT SUR LES RESSOURCES NATURELLES	287
3.1 - Incidences sur le patrimoine biologique	287
3.2 - Incidences sur la ressource en eau	289
3.3 - Incidences sur la ressource sous-sol	290
3.4 - Incidences sur le climat et les ressources énergétiques	290
<u>3. LES INCIDENCES DU SCHEMA SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>292</u>
1 – INCIDENCES DU SCoT SUR LES SITES NATURA 2000	293
1.1 - Incidences potentielles prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000	293
2 – ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	314
2.1 – Rappel de la localisation, de la nature et de la hiérarchisation des grandes zones d'intérêt environnemental du territoire	314
2.2 – Analyse des principaux projets de développement du SCoTAS et leur localisation au regard des enjeux environnementaux	315
<u>4. LE RAPPORT DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS SUPRA TERRITORIAUX</u>	<u>337</u>
1 – COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE PROJET DE CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD HORIZON 2025	338
2 – COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA)	342
3 – COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHIN MEUSE	344
4 – COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT (SAGE) DE LA MODER	346
5 – PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PAYS DE SARREGUEMINES BITCHE SARRALBE	347
6 – PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) / SCHEMA REGIONAL EOLIEN (SRE) ET DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DE LA CASC	348
7 – PRISE EN COMPTE DU PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	353
8 – PRISE EN COMPTE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX	354
9 – PRISE EN COMPTE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP	354
10 – PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	355
11 – PRISE EN COMPTE DU PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT	356
<u>5. CONSULTATIONS AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRISE EN COMPTE DES AVIS FORMULES</u>	<u>357</u>

1 – LES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE AU TITRE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	358
2 – PRISE EN COMPTE DE L’AVIS DES AUTORITES CONSULTEES AU TITRE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	358
<u>6. LE RESUME NON TECHNIQUE</u>	<u>361</u>
1 – ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU SCoT SUR L’ENVIRONNEMENT	362
1.1 – Généralités – Notions d’effet ou d’incidence	362
1.2 – Estimation des incidences et difficultés rencontrées - Généralités	362
1.3 – Cas du SCoTAS	363
2 – LES GRANDS OBJECTIFS DU SCoTAS	363
2.1 - Le contexte	363
2.2 - Les orientations d'aménagement	363
3 – LES INCIDENCES ET LES MESURES COMPENSATOIRES SUR L’ENVIRONNEMENT	365
4 – LA MISE EN OEUVRE DU SCOT	368
PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SCoT	369
<u>1. LES INDICATEURS DE SUIVI DU SCOT</u>	<u>370</u>
1 – Méthode d’élaboration / de sélection	371
2 – Présentation des indicateurs retenus	372
<u>2. LES MODALITES DE GESTION ET DE SUIVI DE L’APPLICATION DU SCOT</u>	<u>377</u>
1 – LA MISE EN PLACE D’UN OBSERVATOIRE	378
2 – LA MISE EN PLACE D’UNE DEMARCHE DE SUIVI	379
3 – LA COMMUNICATION AUTOUR DU SCOT	379
4 – LE SCOT ET LES DOCUMENTS D’URBANISME	379
<u>ANNEXES</u>	<u>380</u>
ANNEXE 1 – RAPPEL DES ENJEUX DU PORTER A CONNAISSANCE DE L’ETAT (juin 2010)	381
ANNEXE 2 – ANALYSE MULTICRITERES DE L’ARMATURE URBAINE	384
ANNEXE 3 – METHODE D’IDENTIFICATION DU POTENTIEL D’ACCUEIL EN ZONES URBAINES	385
ANNEXE 4 – LES MONUMENTS HISTORIQUES	386
ANNEXE 5 – ETAT DES MASSES D’EAU	387
ANNEXE 6 – DESCRIPTIF DES COMPETENCES EN ASSAINISSEMENT	389
ANNEXE 7 – DESCRIPTIF DE LA CONFORMITE DES STATIONS D’EPURATION	390
ANNEXE 8 – LES SERVICES D’EAU POTABLE	391
ANNEXE 9 – L’ANALYSE DE LA QUALITE DE L’EAU DISTRIBUEE	392
ANNEXE 10 – LES FORAGES	395
ANNEXE 11 – LISTE DES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)	398
ANNEXE 12 – LES SITES NATURA 2000	399
ANNEXE 13 – LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET LES ZNIEFF	404
ANNEXE 14 – LES SITES ET SOLS POLLUES	419
ANNEXE 15 – LES NUISANCES SONORES	421

INTRODUCTION

La démarche des élus du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines s'inscrit dans la continuité des réflexions sur l'aménagement du territoire depuis le début des années 2000¹ qui a abouti à la création du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe en 2002, puis à l'approbation d'une charte de Pays en 2004.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines a engagé par délibération du Comité syndical en date du 1^{er} octobre 2008 la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 84 communes (dont une commune alsacienne) organisées en 4 EPCI.

Elle a engagé parallèlement à cette démarche de SCoT une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui a permis de prendre du recul sur les productions constitutives du SCoT au vu des enjeux de développement durable pour le territoire.

Le SCoTAS est limitrophe d'autres territoires :

- le SCoT de l'Alsace du Nord à l'Ouest (approbation en mai 2009) ;
- le SCoT du Val de Rosselle (approbation en 2012) ;
- le SCoT de l'Alsace Bossue (engagement de la procédure en 2013).

Le territoire se situe dans une démarche transfrontalière et une démarche d'interSCoT.

Le présent rapport de présentation expose le contenu du SCoT, sa justification et son évaluation environnementale. Il précise les conditions de sa mise en œuvre.

Remarque préliminaire :

La période de référence aux codes en vigueur (urbanisme, environnement...) cités dans le dossier de SCoT (PADD, DOO, rapport de présentation) est celle de l'arrêt du projet de SCoT (avril 2013).

¹ La démarche d'élaboration d'un SCoT relève de la volonté des élus de se doter d'un outil de coopération et de planification intercommunale de développement durable.

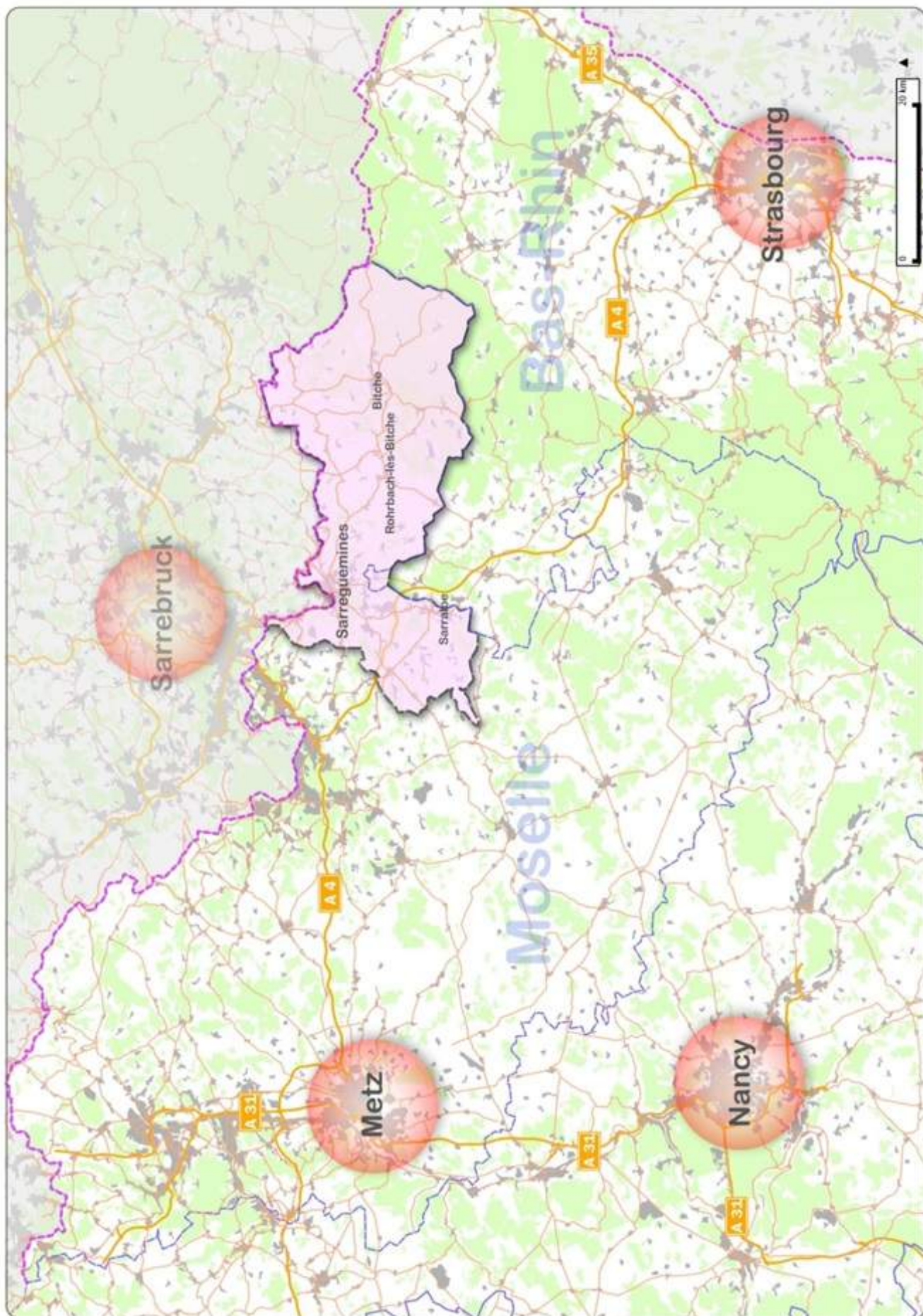
Le périmètre du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe a été créé en août 2001.

Dans un arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2003, le préfet de la région Lorraine ainsi que le préfet de la région Alsace ont fixé le périmètre du SCoT, qui correspond à celui du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe.

L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2007 crée le Syndicat Mixte porteur du SCoT, alors dénommé Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Sarregueminoise.

Lors de la séance du 11 mars 2009, le Comité Syndical a prescrit, par délibération, des modifications statutaires du Syndicat. Ces modifications font du Syndicat une seule structure porteuse du SCoT et du Pays, avec du personnel et un outil SIG communs.

Le périmètre du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines



RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

📄 **L'outil SCoT : principes, contenu, place dans la hiérarchie des documents d'urbanisme**

📄 **Le Porter à connaissance de l'Etat**

📄 **L'évaluation environnementale du SCoT**

📄 **Le nouveau contexte législatif et réglementaire**

1 – L'OUTIL SCoT : PRINCIPES, CONTENU, PLACE DANS LA HIERARCHIE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1.1 - Les principes du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale² (SCoT), créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), détermine les conditions permettant d'assurer :

- un principe d'**équilibre** : équilibre entre développement urbain et rural d'une part, et préservation des activités agricoles et forestières, des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
- un principe de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de développement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et culturelles et d'équipements publics, et en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- un principe de **respect de l'environnement** par une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation des ressources naturelles et des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe, dans le respect des principes précédemment énoncés, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

A ce titre, le SCoT définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Le SCoT détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation.

Le SCoT doit définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

² Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », JO 3 juillet 2003, pp. 11176-11192.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains », JO 14 décembre 2000.

Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer. DGUHC, « Loi Urbanisme et Habitat. Volet Urbanisme, 'Service après vote' », août 2003.

1.2 - Le contenu du SCoT

Le SCoT comprend trois documents :

1 - Un **Rapport de présentation** qui :

- expose le diagnostic et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'approbation du SCoT ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du projet.

2 - Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet partagé par les collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé mais d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus.

3 - Un **Document d'Orientations et d'Objectifs** (DOO) qui précise les orientations et les objectifs d'aménagement permettant de mettre en oeuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations et objectifs concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement. Le document d'orientations et d'objectifs est **assorti de documents graphiques**.

Le DOO intègre le **Document d'Aménagement Commercial** (DAC) qui définit notamment des zones d'aménagement commercial préférentielles.

Le SCoT laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 rappelle que cet outil n'a pas pour vocation de déterminer l'utilisation des parcelles. En particulier, il ne comprend pas de carte générale de destination des sols, mais il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs et des documents graphiques constituent des prescriptions opposables à certains documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement (ZAC ...).

Une **évaluation environnementale du projet de SCoT** doit être réalisée. Elle doit répondre au décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement qui modifie notamment l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme. Le Rapport de présentation du SCoT doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement.

1.3 - Les liens de compatibilité et de prise en compte

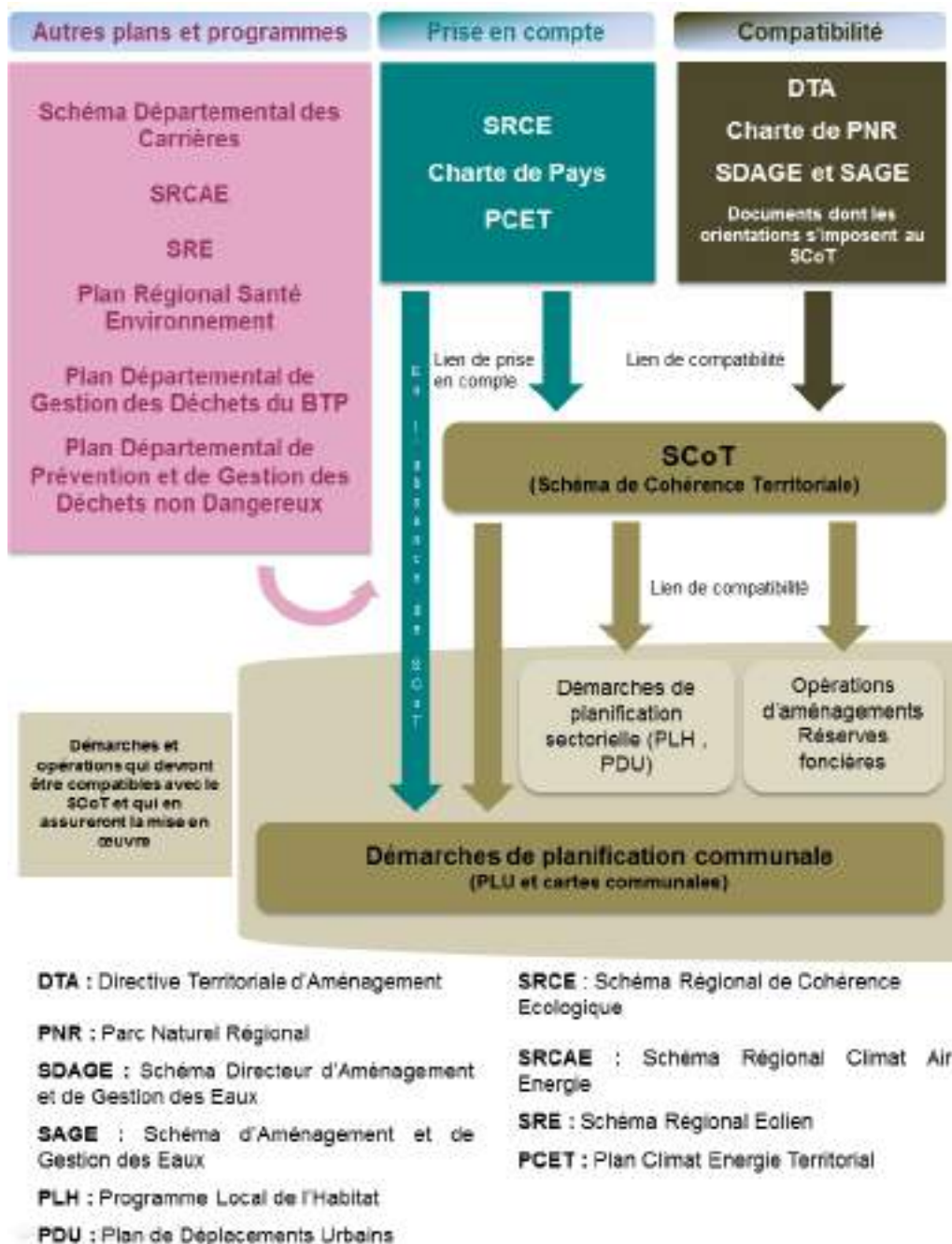
Le SCoT s'impose aux documents et opérations d'aménagement suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales et opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m²) pour l'urbanisme ;
- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement ;
- Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement.

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

De plus, le SCoT doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE : article L 212-1 du Code de l'Environnement) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : article L 212-3 du même Code).

Schéma général sur les notions de « compatibilité » et de « prise en compte »



Source : SIAM

2 – LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

En application de l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, le Préfet de la Moselle a transmis en juin 2010 les éléments qui s'imposent (informations juridiques et techniques) et les informations utiles à l'élaboration du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Le Porter à Connaissance des services de l'Etat récapitule les grandes politiques publiques d'aménagement et celles relatives à la préservation et à la mise en valeur des richesses naturelles.

Il décline sur chaque thématique les informations relatives à l'Arrondissement de Sarreguemines.

L'Etat a présenté les enjeux du territoire au cours d'une réunion le 7 septembre 2010 (**cf annexe 1**).

La Préfecture de la Moselle a adressé au président du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines une lettre de cadrage de l'évaluation environnementale le 18 juillet 2011. Ce cadrage précise le contenu du rapport de présentation du SCoT tenant lieu de rapport environnemental.

Un porter à connaissance complémentaire a été transmis en avril 2011, portant sur les dernières évolutions législatives : Loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2012.

3 – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCoT

3.1 - Rappel de la réglementation

Les dispositions du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme (article R 122-2) dispose notamment que "le rapport de présentation du SCoT :

1° **Expose le diagnostic** prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° **Décrit l'articulation du schéma avec les documents** mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;

7° **Définit les critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les **principales phases de réalisation** envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] »

3

³ Il doit être rappelé que l'évaluation environnementale d'un SCoT repose sur les dispositions de l'article L 121-11 du Code de l'Urbanisme, dont l'alinéa 2 indique :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Cette disposition doit être appréciée à la lumière de la Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont l'article 5 alinéa 2 précise que :

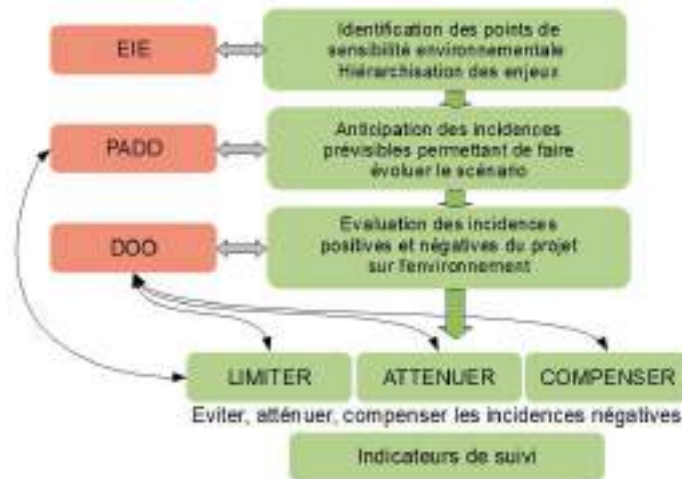
« Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation. »

Il en résulte que certains projets évoqués dans le SCoT, et qui ne sont qu'à un stade précoce de leur processus de décision, seront traités ici, et feront en outre l'objet d'évaluations plus précises au moment de l'élaboration de décisions plus spécifiques les concernant (de type déclaration de projet, création de ZAC, révision de PLU, etc.).

3.2 - L'évaluation environnementale dans le Rapport de présentation du SCoT

La méthodologie d'évaluation environnementale

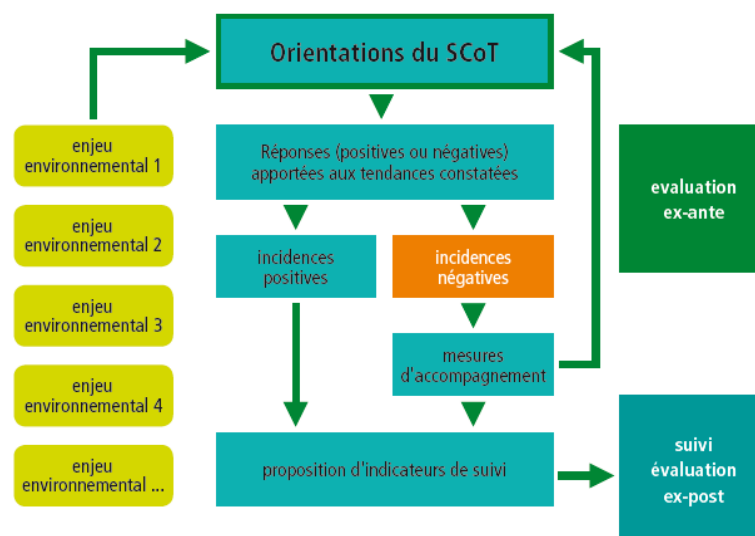
L'évaluation environnementale est une démarche **itérative** qui vise à s'appuyer sur les points de sensibilité environnementale identifiés du territoire pour éclairer les choix d'aménagement ; anticiper et mesurer les effets de la mise en oeuvre du projet ; limiter, atténuer et si nécessaire compenser les impacts négatifs prévisibles ; suivre la mise en oeuvre du SCoT et ses effets sur l'environnement.



L'évaluation des incidences de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement et la définition des mesures permettant de limiter, atténuer ou compenser les incidences potentielles prévisibles négatives

L'évaluation environnementale des orientations du SCoT permet d'analyser la correspondance entre les enjeux environnementaux identifiés et les réponses apportées par le SCoT au travers de ses prescriptions.

Ainsi, les incidences négatives identifiées ont donné lieu à l'intégration de mesures de limitation et d'atténuation dans le DOO. Des mesures d'atténuation aux effets résiduels sont proposées à l'échelle de l'ensemble du territoire, ou seront à définir au cas par cas dans le cadre des études préalables aux projets d'aménagement.



L'analyse de l'état initial de l'environnement est réalisée en partie 1 « Le diagnostic territorial » du présent document. Ses perspectives d'évolution sont traitées en partie 2 « Le SCoT et son évaluation environnementale ».

De même, l'explication des choix retenus, les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement sont traitées en partie 2, ainsi que, s'il y a lieu, les mesures dites « compensatoires » envisagées. La compatibilité du projet avec les documents supraterritoriaux est indiquée également dans cette partie 2.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT est rappelée en partie 3 « La mise en œuvre et le suivi du SCoT ». Des indicateurs sont proposés en partie 3, dans la mesure du possible, pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du SCoT.

Un résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté en partie 3.

4 – LE NOUVEAU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

4.1 – La Loi Grenelle 2

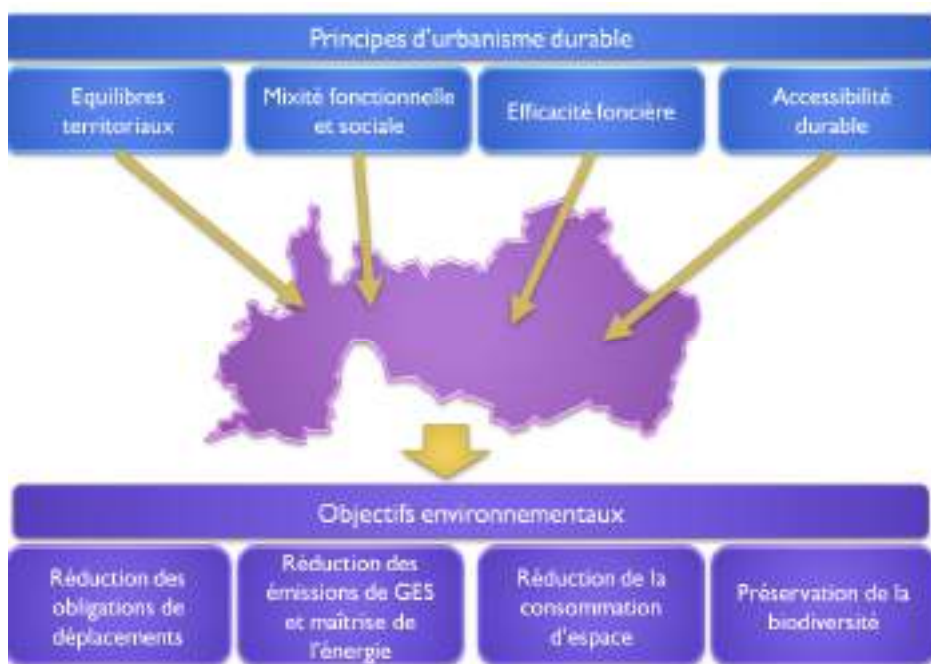
La Loi portant Engagement National pour l'Environnement (« Loi ENE »), adoptée le 12 juillet 2010, renforce les SCoT :

- généralisation des SCoT à l'ensemble du territoire national d'ici 2017 ;
- incidences sur le contenu des SCoT par un renforcement des thèmes suivants :
 - la politique des transports et déplacements en lien avec le développement résidentiel ;
 - la protection des espaces naturels (Trame Verte et Bleue) ;
 - l'organisation de l'équipement commercial.
- le Document d'Orientations Générales (DOG) devient le DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs.

De nouvelles obligations sont introduites dans le Code de l'Urbanisme :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- préciser le nombre de logements à réaliser ;
- préciser les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc existant ;
- préciser les grands projets d'équipements et de services (facultatif pour les SCoT « SRU ») ;
- préciser les projets de desserte par les transports collectifs ;
- identifier la Trame Verte et Bleue et préciser les modalités de sa protection, voire de sa remise en bon état ;
- contenir un Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui identifie des zones d'aménagement commercial préférentielles.

Les élus du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines ont choisi d'intégrer dans leur projet les grands principes du développement durable mis en avant dans la Loi Grenelle 2.



4.2 – La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). Le projet de SCoT arrêté est transmis à cette nouvelle instance, présidée par le Préfet, qui délivre un avis simple sur les impacts du projet de développement du SCoT sur les espaces agricoles.

UN BILAN A PRENDRE EN COMPTE

- 📄 **La consommation foncière constatée entre 1998 et 2010**
- 📄 **Un potentiel d'optimisation des enveloppes urbaines existantes**